



**COMMUNE DE BAGES**

**Arrêté municipal du 12 septembre 2022  
Autorisation échafaudage  
6 rue des Anciens Moulins à BAGES  
Travaux prévus du 12 au 30 septembre 2022**

**LE MAIRE DE BAGES,**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et ses articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU la délibération n° 2017-042 en date du 25 octobre 2017 approuvant la mise en place d'un règlement de voirie ;

VU la demande reçue le 09 septembre 2022 de la société artisans du bâti ancien Artibat, représentée par Monsieur BIARD Alexandre sise Chemin de Madinat 34120 PEZENAS, aux fins d'effectuer des travaux de rénovation du mur de soutènement sise 6 rue des Anciens Moulins à BAGES ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

La société artisans du bâti ancien Artibatan est autorisée, dans le cadre des travaux sur le mur de soutènement 6 rue des Anciens Moulins à BAGES prévus du 12/09/2022 au 30/09/2022, à édifier un échafaudage au droit de l'immeuble. Un panneau « interdiction de stationner » existe sur ce mur, il sera déposé et reposé en fin de travaux. La libre circulation des véhicules et des piétons rue des Anciens Moulins sera maintenue.

## ARTICLE 2 :

Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, à savoir :

*« Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente. La surface portante doit avoir une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.*

*Ils doivent être munis, sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection contre les chutes d'objets, filets, bâches...*

*Pour les réfections de façades, une bâche doit être apposée au sol, avant montage de l'échafaudage, afin d'éviter toutes éclaboussures. »*

## ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

## ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de manquement des prescriptions fixées aux précédents articles.

## ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bages.

## ARTICLE 7 :

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Bages,
- ✓ La société artisans du bâti ancien Artibatan,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Narbonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bages,  
Le 12 septembre 2022

Catherine ROI

  
Adjointe déléguée

